

La sécurité humaine en tant que contextes analytiques de l'intervention humanitaire dans l'application et la pratique

guerre pour la justice, guerre pour l'état ou guerre pour le peuple ?

YU-TAI TS'AI, PHD*

SZU-HSIEN LEE**

Considérées dans leur ensemble, les guerres civiles et internationales du 20^e siècle entraînèrent la mort de 35 millions de personnes ; dans le même temps, 150 millions périrent des mains de leur propre gouvernement¹. Après 1945, inspirée par la tragédie de l'Holocauste, la société internationale a grandement élargi ses règles en matière de droits de l'homme et l'ONU a codifié un nombre croissant de normes applicables à la société internationale. Des millions continuèrent toutefois de périr des mains de leur propre état et les mesures prises pour mettre fin aux atrocités manquèrent de cohérence. En fait, à la fin du 20^e siècle, l'émergence de l'intervention humanitaire internationale refléta une nouvelle valeur dans la société internationale. Les critères essentiels

*Le docteur Yu-tai Tsai est maître de conférences à l'*Institute of Strategic and International Affairs* - ISIA de l'université nationale Chung Cheng à Taiwan, où il enseigne les relations et la sécurité internationales aux étudiants de troisième cycle. Il est spécialisé dans la sécurité humaine, les études de sécurité et la théorie des relations internationales. Il est l'auteur de plusieurs articles de revues spécialisées et livres sur ces sujets. Ses travaux se concentrent actuellement sur la sécurité humaine, la sécurité non traditionnelle et le droit international. Il fut un jeune membre associé du Cabinet du président (Taiwan) en 2003 et assistant de projet dans ce même Cabinet en 2004-2005. Il obtint son doctorat en 2008 au département de diplomatie de l'université nationale Cheng Chi (Taiwan). Il reçut en 2010 du département d'État américain une bourse SUSI de politique étrangère, qui lui permit d'enseigner comme professeur invité dans le département de science politique de l'université de Floride.

**Szu-Hsien Lee est doctorante dans le département de diplomatie de l'université nationale Cheng chi à Taiwan. Elle est spécialisée dans les études sur la Chine, celles de sécurité et la théorie des relations internationales. Elle est l'auteur de plusieurs articles de revues spécialisées et critiques de livres portant sur ces sujets. Ses travaux actuels se concentrent sur les relations sino-américaines, les relations entre la Chine continentale et Taiwan, ainsi que sur la politique étrangère de la République populaire de Chine.

traditionnels, y compris la juste cause, l'autorité appropriée, le dernier ressort et la proportionnalité des moyens, ont été remis en question aussi bien par les partisans que par les adversaires de l'intervention².

L'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999 intensifia considérablement la controverse³. À la suite de cette initiative, l'intervention humanitaire n'était plus perçue comme une violation du principe de non intervention mais comme un acte dans les normes du non intervention de la société civile protégeant les libertés individuelles. La controverse actuelle sur l'intervention humanitaire a débouché sur des débats plus fréquents, discordants et animés en relations internationales⁴. Le désaccord à propos de l'intervention humanitaire est centré sur la légitimité et la justification du recours à la force.

L'une des solutions à ces querelles fut la formule « responsabilité de protéger » (*Responsibility to Protect* – R2P) introduite dans le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté (*International Commission on Intervention and State Sovereignty* – ICISS) en décembre 2001⁵. Cette commission avait été formée sous l'égide de Kofi Annan pour savoir quand la communauté internationale doit-elle intervenir pour protéger des vies humaines ? La R2P fait valoir que ce sont les états qui doivent protéger leurs citoyens. La R2P se focalise en outre sur le fait que c'est à la communauté internationale de prendre en temps opportun des mesures décisives visant à empêcher un génocide, une épuration ethnique, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que d'y mettre fin, quand un état ne parvient manifestement pas à protéger sa population⁶. Il est toutefois évident que l'intervention humanitaire, telle que la recommande la R2P, a, à juste titre, menacé les droits traditionnels des états souverains. Il y a conflit entre la R2P et d'autres normes s'attachant à l'institution de la souveraineté, telles que la non ingérence et l'égalité souveraine⁷.

Le présent article se propose, par conséquent, d'examiner la valeur normative du concept de sécurité humaine en droit international, dans le contexte d'une conversation plus large à propos de la transformation de la souveraineté, de la norme et de la légalité du recours à la force. Cet article explique donc que la responsabilité de protéger est devenue une norme admise, constitutive de l'institution de la souveraineté. En outre, afin de démontrer s'il est justifié de considérer la R2P comme une norme naissante de droit international, l'article examine l'applicabilité du concept de sécurité humaine dans les contextes analytiques de l'intervention humanitaire en termes d'application et de pratique : guerre pour la justice, guerre pour l'état ou guerre pour le peuple.

Sécurité humaine et droit international

La fin de la Guerre Froide et l'accélération de la mondialisation ont entraîné des changements fondamentaux affectant un grand nombre de paradigmes employés dans les sciences sociales. Parmi les diverses idées nouvelles, la « sécurité humaine » est devenue plus ou moins une expression à la mode⁸. Depuis le milieu des années 1990, le concept de sécurité humaine a commencé à influencer visiblement et remettre en question la politique, les institutions et la gouvernance mondiale⁹. Il est clair que des menaces à la sécurité et la transformation de l'environnement de sécurité au cours de cette période de mondialisation et de progrès technologique de l'après-Guerre Froide ont visiblement changé¹⁰.

L'approche actuelle présente manifestement des défauts reflétant, l'inadaptation des outils de recherche traditionnels employés dans le domaine des relations internationales à l'ère de l'après-Guerre Froide. La certitude que la puissance est l'unique déterminant des intérêts, préférences et actions nationaux n'est plus une approche défendable de la politique internationale¹¹. Par conséquent, à la différence de l'accent mis par les politiques actuelles sur les moyens de contrôle, l'approche de sécurité humaine se focalise sur la sécurité et la protection des individus et des collectivités, en plus des préoccupations traditionnelles de l'état concernant les questions de sécurité. Une stratégie d'ensemble de sécurité humaine devrait aborder la question de la compétition pour la maîtrise des ressources naturelles et développer la capacité des collectivités et des gouvernements de traiter les causes profondes de la pauvreté et des disparités économiques en investissant dans l'enseignement, la santé et les infrastructures de base¹². En d'autres termes, une approche descendante doit être remplacée par un type ascendant de sécurité dans lequel ce n'est qu'en assurant la sécurité individuelle qu'il serait possible de garantir celle de l'état.

En fait, en 1994, le rapport sur le développement humain du programme de développement des Nations Unies présenta une nouvelle façon de penser à l'intégration des questions de sécurité à la mondialisation. La sécurité humaine fut définie sur la base de sept dimensions : sécurité personnelle, environnementale, économique, politique, collective, sanitaire et alimentaire¹³. Le rapport choisit, en outre, de se focaliser sur un concept de sécurité « centré sur l'homme » plutôt que sur le traditionnel concept centré sur l'état¹⁴. Ce nouvel accent mis sur la sécurité humaine complète le concept traditionnel de la sécurité et représente l'apparition d'un nouveau paradigme dans ce domaine. La sécurité humaine insiste sur les droits et intérêts individuels qui sont souvent ignorés par la communauté internationale. Une vraie sécurité suppose la protection des personnes contre les menaces telles que les maladies, la faim, le chômage, l'oppression politique et la dégradation

de l'environnement¹⁵. En tant que vaste concept à plusieurs niveaux de sécurité, elle inclut les éléments traditionnels et non traditionnels de la sécurité ; non seulement elle sert de plan de résolution des problèmes humains mais elle offre également des solutions que des puissances moyennes peuvent mettre en pratique¹⁶. D'ailleurs, la sécurité humaine a été utilisée pour définir un programme de politique étrangère mise en avant et soutenue par le Japon en tant que vie à l'abri du besoin ; et par le Canada, la Norvège et les membres du réseau sécurité humaine en tant que vie à l'abri du besoin¹⁷. Kofi Annan a défini, en 2005, les trois piliers de cette conception élargie de la sécurité humaine comme vivre à l'abri du besoin, vivre à l'abri de la peur et dans la dignité¹⁸.

La valeur de sécurité humaine a été adoptée par l'ICISS. Le rapport de celle-ci nota le contexte du concept de sécurité humaine dans les relations internationales et le droit international¹⁹. La commission de l'ICISS fit appel à la sécurité humaine comme un des éléments sur lesquels est fondée la R2P et comme un nouveau cadre des débats sur l'intervention humanitaire²⁰. Au milieu de l'argumentation sur l'intervention humanitaire, le droit international a un important rôle positif à jouer en tant que moyen de sécurité humaine²¹. Une façon d'aborder les rapports entre la sécurité humaine et le droit international consiste à examiner l'emploi du droit comme instrument contribuant à l'avancement de ce programme. L'établissement de la Cour pénale internationale (CPI) fut l'exemple le plus significatif ainsi que le droit des réfugiés, le droit humanitaire et les droits de l'homme²².

Comparée au concept de sécurité humaine, l'individu a pris plus d'importance dans le domaine du droit international depuis les années 1990 ; le modèle traditionnel centré sur l'état est remis en question et fait place à une orientation centrée sur les êtres humains. Le droit international a traditionnellement eu pour objet principal de régler les rapports entre états à l'exclusion de la personne²³. Seuls les états, et peut-être les organisations internationales, sont les sujets du droit²⁴. Il en résulte que la personne est un « objet », non un « sujet » du droit international. Celui-ci n'affecte la personne qu'indirectement via l'état, à qui appartient la responsabilité internationale. Ainsi, tout droit ou obligation imposé par le droit international l'est par l'exercice d'un droit détenu par l'état dont l'individu est un ressortissant²⁵.

Toutefois, avec la fin de la Guerre Froide, la reconnaissance de la personne comme entité juridique par la société internationale devrait être adoptée. En fait, à défaut de nationalité, la personne n'a aucune existence juridique dans l'arène internationale ; par exemple, la Cour permanente de Justice ainsi que la Cour internationale de Justice ont adopté cette position²⁶. Bien entendu, les interventions humanitaires encouragent la création d'un lien direct entre la personne et le droit

international²⁷. Cet article soutient que, bien que la perspective néo-réaliste/étatiste de la sécurité insiste sur le fait que « l'idée de sécurité est plus facile à appliquer aux choses qu'aux personnes », l'argument clé est qu'en fin de compte la sécurité de l'état assure la sécurité de l'individu²⁸. Dans la conception de la sécurité humaine, le référent principal de la sécurité est la personne²⁹. De même, le droit international reflète la reconnaissance de la valeur de la personne comme ultime unité de l'ensemble du droit³⁰.

Même si l'approche de sécurité humaine semble refléter le conflit entre la souveraineté de l'état et le principe de non intervention, on doit considérer que la sécurité humaine peut représenter la meilleure approche en tant que contextes analytiques de l'intervention humanitaire en termes d'application et de pratique. Elle nous offre également un cadre cohérent pour repenser l'impasse que représentent les stratégies actuelles centrées sur l'état pour la prévention des conflits en nous basant sur leur importance pour la population, l'état et la guerre.

L'évolution de l'intervention humanitaire

La communauté internationale dans son ensemble a continuellement pratiqué l'intervention humanitaire depuis le 16^e siècle. Dans la première moitié du vingtième siècle, les droits de l'homme se heurtèrent à la souveraineté de l'état qui l'emporta généralement. Toutefois, avec la fin de la Guerre Froide, la dernière décennie a connu un certain nombre d'interventions humanitaires, y compris la guerre au Kosovo menée ostensiblement pour des raisons humanitaires. Il semble que la lutte entre les droits individuels et la souveraineté de l'état pourrait être sur le point de prendre une forme nouvelle³¹. Depuis lors, des opérations de maintien de la paix de l'ONU ont eu lieu dans des lieux aussi divers que l'Afghanistan, le Timor oriental, l'ancienne Yougoslavie, le Libéria, le Rwanda et la Somalie. Les tenants de l'intervention humanitaire laissent entendre qu'une nouvelle norme pour ce type d'intervention connaît actuellement une évolution qui est parfois attribuée à un changement de sentiment général au niveau individuel. Au contraire, les adversaires et les critiques de l'intervention humanitaire soutiennent que celle-ci est sujette à la manipulation politique et que le recours à la force est toujours une mauvaise méthode de promotion d'une paix et d'une justice durables. Les états doivent éviter la surintervention avec recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un état quelconque³².

Au cours des trois derniers siècles, ces normes avaient été formulées plus clairement et avaient donné lieu à des débats portant sur deux éléments du droit international : une pratique générale et constante des états et des actions interna-

tionales des états comparables au fil des ans. L'évolution de l'intervention humanitaire est décrite graphiquement sur le Tableau 1.

Tableau 1. Eléments clés de l'évolution de l'intervention humanitaire

<i>Évolution de l'intervention humanitaire</i>	<i>Guerre juste</i>	<i>Guerre pour l'état</i>	<i>Interventionnisme humanitaire</i>	<i>Guerre pour le peuple</i>
Époque	Moyen Age	17 ^e –20 ^e siècles Centuries	1990–94	1994–Present
Lieu	Europe	Colonie	Balkans Afrique	Monde
Exécutant	Pape	Empire	ONU	ONU
Appel à/Combat pour	Justice	Intérêt national	Maintien de la paix	Responsabilité de prévention/réaction/reconstruction
Valeurs fondamentales	Moralité	Pouvoir/intérêts	Droits de l'homme	Sécurité humaine
Objectif	Justice, punition/prévention d'atrocités	Équilibre des forces Hostilité/occupation	Maintien de la paix	Contre le génocide et le nettoyage ethnique
Cadre théorique	Catholicisme	Réalisme	Humanitarisme/sécurité collective	Sécurité humaine
Méthode d'intervention	Coalition /Force	Dépend des pouvoirs	Autorisation d'emploi de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils et les régions où ils vivent	Multilatéralisme
Référents	Sécurité catholique	Sécurité nationale	Sécurité du peuple	Sécurité humaine
Droit d'intervenir/ autorité invoquée	Au nom du Seigneur	Dépend des pouvoirs	Autorisation du Conseil de sécurité	Autorisation du Conseil de sécurité
Source de pouvoir normatif	Contraintes morales	Pouvoirs	Médias/opinion publique	Normes juridiques internationales
Exemples	Croisades	Guerre de l'indépendance grecque (1829)	Opération dans le Nord de l'Irak (1991) Opération en Somalie (1992)	Frappes aériennes de l'OTAN contre la Yougoslavie (1999) / Opération en Libye (2011)

Intervention humanitaire. Guerre pour la justice

On peut faire remonter la source de l'intervention humanitaire aux travaux de l'homme d'État et philosophe romain Cicéron (106-43 av JC) qui propose la théorie de la guerre juste en affirmant que Dieu ordonne au gouvernement de préserver la paix et de maintenir la justice³³. Les philosophes Cicéron, St. Augustin,

St. Thomas d'Aquin et Franciscus de Victoria à Hugo Grotius insistèrent sur le fait que le sens profond de la tradition de la guerre juste est que celle-ci est un instrument moral et juste, divisée en deux catégories : *jus ad bellum* et *jus in bello*³⁴. L'intervention humanitaire est considérée comme une méthode de prévention d'atrocités et de punition des états injustes. L'action collective est la caractéristique la plus importante de la guerre juste traditionnelle³⁵. Seules les autorités publiques reconnues ont le droit d'autoriser le recours à la force³⁶. La loi naturelle et la pensée religieuse catholiques avaient fortement influencé la tradition qui représente le consensus collectif de la culture chrétienne occidentale à propos des droits naturels conférés au nom du Seigneur³⁷.

Après les guerres saintes du 17^e siècle (1618-1648), Grotius, que beaucoup considèrent comme le père du droit international, s'efforça d'établir une base de droit naturel laïque pour les codes médiévaux de chevalerie. Il incorpora les restrictions du *jus in bello* aux critères de guerre juste croyant que le droit naturel formait la base du droit des personnes³⁸. Lors de l'élaboration du système d'états modernes (1648), la nature de la guerre juste incorpora une nette distorsion au profit de l'état, et l'intérêt national occupa une place de plus en plus importante dans le concept de justice³⁹.

Intervention humanitaire. Guerre pour l'état

John Mearsheimer soutient que les états n'agissent pas sur la base de préoccupations d'ordre moral, telles que les violations des droits de l'homme à l'étranger, pas plus que les institutions internationales n'influencent d'une manière significative le comportement des états⁴⁰. En d'autres termes, les états mettent plus l'accent sur l'influence du système international que sur la nature humaine, prétendant que cela oblige les états à adopter une attitude égoïste qui restreint une action altruiste telle que l'intervention humanitaire⁴¹. Hans Morgenthau affirme par conséquent que les principes universels d'ordre moral ne peuvent s'appliquer aux actions des états parce que des opérations humanitaires menées pour mettre fin à une violation des droits de l'homme ou à l'empêcher rendront difficile pour la poursuite de l'intérêt national d'un état⁴².

Manifestement un état a l'autorité de mener une guerre uniquement pour poursuivre son intérêt national. L'ancien secrétaire à la Défense Caspar Weinberger insista sur le fait que ce sont les intérêts, non la morale, qui devraient représenter la principale justification d'une intervention occidentale⁴³. Les éléments centraux sur lesquels reposent le recours par les États-Unis à la force armée sont l'existence d'intérêts nationaux précis et ce qu'on appelle le critère d'acceptabilité basé sur l'intérêt vital ou l'absence de victime élaboré par Cori E. Dauber⁴⁴. Les citoyens sont généralement censés s'attendre à ce que l'état agisse dans l'intérêt national et

soit peu disposé à accepter des pertes militaires lorsque des intérêts nationaux ne sont pas concernés⁴⁵.

Intervention humanitaire. Guerre pour le peuple

Parmi les 111 conflits qui se déroulèrent entre la fin de la Guerre Froide et le début du 21^e siècle (104 étaient de guerres intra-étatiques, 95 guerres purement civiles et 9 autres des conflits avec intervention étrangère). Plus de 80 états furent impliqués, ainsi que deux organisations régionales et plus de 200 ONG⁴⁶. Martha Finnemore insista sur le fait que, depuis la fin de la Guerre Froide, les états ont subi des pressions croissantes pour qu'ils interviennent et protègent des citoyens autres que les leurs des désastres humanitaires. Des mesures humanitaires pourraient être prises pour toutes sortes de raisons. Comparée à la guerre juste traditionnelle, l'intervention pourrait être le facteur d'ordre moral mais, avec l'abolition de l'esclavage au 19^e siècle et la décolonisation au 20^e, l'« humanité », représentant un nouvel ensemble de normes, fut considérée comme une valeur universelle⁴⁷.

La fin du 20^e siècle marqua un changement de nature des conflits. Les grandes guerres entre états furent remplacées par des conflits internes dans lesquels les plus fortes pertes frappent les populations civiles. En particulier, les génocides perpétrés au Rwanda, en Bosnie et au Cambodge apportèrent la preuve d'échecs colossaux de prévention d'atrocités de masse par la communauté internationale. C'est pourquoi, vers la fin des années 1990, fut reconnu le besoin de changer le débat à propos de la prévention des crises et de la réaction à celles-ci : les sécurités collective et individuelle, pas seulement celle de l'état, doivent être prioritaires pour les politiques nationale et internationale⁴⁸.

Étude de cas de la guerre pour le peuple : frappes aériennes de l'OTAN contre la Yougoslavie (1999). L'intervention la plus contestée est représentée par les frappes aériennes de l'OTAN contre la Yougoslavie en 1999⁴⁹. Par sa résolution 1160 adoptée le 31 mars 1998, et après avoir pris note de la situation au Kosovo, le Conseil de sécurité, agissant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, imposa un embargo sur les ventes d'armes à la République Fédérale de Yougoslavie (RFY). Le Conseil de sécurité déplora la violence employée par les forces de police serbes contre des manifestants pacifiques au Kosovo et les actes terroristes de l'armée de libération du Kosovo⁵⁰. Six mois plus tard, dans sa résolution 1199 adoptée le 23 septembre 1998, le Conseil de sécurité, après avoir rappelé sa résolution 1160 (1998), demanda que les parties kosovare et yougoslave mettent fin aux hostilités au Kosovo et observent un cessez-le-feu. Le Conseil de sécurité décida pendant ce temps que, si les mesures concrètes exigées par cette résolution et la résolution 1160 (1998) n'étaient pas prises, il envisagerait d'autres

mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région. En outre, dans sa résolution 1203 adoptée le 24 octobre 1998, le Conseil de sécurité demanda, après avoir rappelé ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) sur le Kosovo, que la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respecte les précédentes résolutions du Conseil de sécurité et coopère avec les missions de vérification de l'OTAN et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Kosovo. La résolution 1203 fut adoptée par 13 votes contre zéro et deux abstentions de la part de la Chine et de la Russie, qui s'opposaient au recours à la force⁵¹. La Chine était également hostile à une résolution qui représenterait une ingérence dans les affaires intérieures de la République Fédérale de Yougoslavie et la Russie déclara que la résolution n'avait pas tenu compte des développements positifs intervenus à Belgrade.

Les États-Unis, le Canada et la France insistèrent ultérieurement sur le fait que la RFY enfreignait les obligations juridiques que lui avaient imposées les résolutions 1199 et 1203. L'OTAN attaqua la Yougoslavie du 24 mars au 10 juin 1999. Entre temps, lors de la 3989^e réunion le 26 mars 1999, la Fédération de Russie soumit un projet de résolution exigeant du Conseil de sécurité qu'il demande la cessation immédiate du recours à la force contre la RFY et la reprise d'urgence des négociations. En fin de compte, le Conseil de sécurité rejeta ce projet de résolution et adopta la résolution 1244 le 10 juin 1999, après avoir rappelé les résolutions 1160, 1199, 1203 et 1239. En d'autres termes, le Conseil de sécurité autorisa une présence civile et militaire internationale au Kosovo (qui faisait alors partie de la RFY) et établit la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)⁵².

Manifestement, le recours à la force par l'OTAN contre la Yougoslavie en mars 1999 inaugurerait, pour la première fois depuis la fondation de l'ONU, qu'un groupe d'états avait explicitement justifié le bombardement d'un autre état au nom de la protection d'une minorité sur le territoire de cet état (Tableau 2). En outre, l'action n'avait pas été expressément autorisée par le Conseil de sécurité et fut condamnée par certains de ses membres comme souffrant d'un vice de forme législatif et constituant une violation flagrante du droit international⁵³. Toutefois, d'autres membres tels que la Malaisie et Bahreïn soutinrent alors publiquement l'intervention de l'OTAN. L'OTAN put techniquement employer les mots « moralité » et « génocide » pour justifier une initiative illégale dans la mesure où l'action illégale produisit un résultat plus conforme à l'esprit du droit et plus moral qu'une absence d'action⁵⁴. Dans cette perspective, il pourrait arriver qu'une action soit légitime mais illégale, une position qui a été invoquée directement pour décrire l'action de l'OTAN au Kosovo⁵⁵. Bruno Simma déclara ce qui suit à propos du cas du Kosovo :

les interventions humanitaires impliquant la menace d'un recours à la force armée ou l'emploi de celle-ci entreprises sans le mandat que constitue l'autorisation du Conseil de sécurité resteront, par principe, une violation du droit international. Une telle formulation générale ne saurait toutefois épuiser le sujet. Au contraire, dans tout cas d'intervention humanitaire, il faudra mettre soigneusement en balance une telle illégalité et toutes les circonstances d'un cas concret particulier, ainsi qu'évaluer les efforts entrepris, le cas échéant, par les parties concernées pour « coller au droit » autant que possible. De telles analyses influenceront le jugement non seulement moral mais aussi juridique dans de tels cas⁵⁶.

Tableau 2. Nouvelle norme d'intervention autorisée par le Conseil de sécurité dans les années 1990

Actions	Frappes aériennes de l'OTAN contre la Yougoslavie (1999)
Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies	Résolution 1244 du Conseil de sécurité adoptée le 10 juin 1999, après rappel des résolutions 1160, 1199, 1203 et 1239. L'OTAN utilisa la résolution 1199 pour aller de l'avant dans sa planification interne de frappes aériennes.
Débat au Conseil de sécurité de l'ONU	Les États-Unis, le Canada et la France insistèrent sur le fait que la RFY enfreignait les obligations juridiques que lui imposaient les résolutions 1199 et 1203.
Résultat	Le Conseil n'a pas adopté le projet de résolution russe visant à faire cesser le recours à la force contre la République Fédérale de Yougoslavie
Importance pour la nouvelle norme	Pour la première fois depuis la fondation de l'ONU, un groupe d'états avait explicitement justifié le bombardement d'un autre état au nom de la protection d'une minorité sur le territoire de cet état.
Importance pour l'intervention humanitaire	L'affaire du Kosovo prouve qu'un pays ne peut justifier efficacement son in conduite à laquelle sera refusée toute légitimité internationale et, en dépit du principe de souveraineté, il sera difficile à la communauté internationale de ne pas intervenir.

Pour ce qui concerne l'intervention de l'OTAN au Kosovo, Simma soutint que l'Alliance fit tout son possible pour ne pas s'écarter du droit en suivant à la lettre les résolutions du Conseil de sécurité et en liant ses efforts à celles-ci, ainsi qu'en déclarant que les mesures prises étaient urgentes pour éviter une crise humanitaire plus grave⁵⁷. Il est par conséquent admis qu'une intervention humanitaire ne relevait pas du droit coutumier, pas plus qu'elle ne représentait une norme juridique au moment de l'intervention de l'OTAN au Kosovo. Pourtant, le soutien international considérable apporté à l'OTAN en 1999 semblait indiquer que l'opération était « un signe annonciateur potentiel de future légalité » ou du fait que « les normes avaient manifestement changé⁵⁸ ».

Étude de cas de la guerre pour le peuple : l'opération en Libye (2011). La pratique récente fait apparaître le succès qu'a connu la communauté internationale dans la prévention d'atrocités en plaidant la responsabilité de protéger (Tableau 3). Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité mit en œuvre sa puissance écrasante

pour protéger le peuple libyen du régime criminel de Mu'ammar Kadhafi. La résolution 1970, adoptée par un vote unanime de 15 voix contre zéro, condamna le recours à la force contre les civils, déplora les graves violations systématiques des droits de l'homme et exprima ses profondes inquiétudes face aux pertes civiles et à l'incitation à l'hostilité de la part du gouvernement libyen⁵⁹. Ce fut la première fois que le Conseil de sécurité employa l'expression « responsabilité de protéger » au lieu de « droit d'intervention » pour intervenir⁶⁰. Le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité adopta une nouvelle résolution (1973) cette fois par un vote de 10 voix contre zéro et cinq abstentions (Brésil, Chine, Allemagne, Inde et Fédération de Russie) autorisant les États membres à prendre, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils menacés d'une attaque en Libye⁶¹. Ce vote fut beaucoup plus problématique dans la mesure où les abstentions étaient le fait de deux membres permanents et de trois solides candidats désirant le devenir. Toutefois, les événements de Libye illustrent encore une fois une nouvelle norme selon laquelle si un pays ne peut justifier efficacement son inconduite, il lui sera refusé toute légitimité internationale en dépit du principe de souveraineté⁶².

Tableau 3. Une nouvelle norme d'intervention autorisée par le Conseil de sécurité en 2011

Actions	Opération en Libye (2011)	Opération en Libye (2011)
Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies	Résolution 1970 du Conseil de sécurité, 26 février 2011.	Résolution 1973 du Conseil de sécurité, 17 mars 2011.
Résultat	Le Conseil de sécurité a rappelé la responsabilité incombant aux autorités libyennes de protéger leur population.	Le Conseil de sécurité a autorisé les États membres à prendre, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils menacés d'une attaque en Libye.
Importance pour la nouvelle norme	La première fois que le Conseil de sécurité a employé l'expression « responsabilité de protéger » au lieu de « droit d'intervention ».	La première fois que le Conseil de sécurité a autorisé les États membres à prendre, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils menacés d'une attaque en Libye.
Importance pour l'intervention humanitaire	Les événements de Libye prouvent une fois de plus que, si un pays ne peut justifier efficacement son inconduite, il lui sera refusé toute légitimité internationale, en dépit du principe de souveraineté.	Une nouvelle interprétation pour l'importance de la souveraineté et les droits de l'homme.

Conclusion

Nous pouvons ainsi conclure que les états ne jouissent pas de droits inconditionnels à la non intervention par d'autres états mais plutôt que ce droit dépend de la prise en charge par l'état de la protection de ses ressortissants. Le refus d'accepter la responsabilité de protéger la sécurité des citoyens expose les états au risque d'une intervention ; la souveraineté est, par conséquent, subordonnée à la promotion et à la protection des droits de l'homme et peut être suspendue⁶³. La valeur de la R2P révèle en outre que les questions de droits de l'homme dans le système de l'ONU ont généralement été considérées comme relevant du Conseil économique et social des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'organes subsidiaires tels que la Commission des droits de l'homme. La Charte de l'ONU proclame un principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un état souverain ; elle suggère également l'avènement d'une coopération internationale en matière de promotion des droits de l'homme⁶⁴. La Charte n'offre toutefois aucun conseil quant à la question de savoir quand la souveraineté doit céder le pas à la protection contre les troubles, le génocide, l'épuration ethnique et les violations massives des droits de l'homme. La pratique actuelle en matière de R2P semble toutefois indiquer que le Conseil de sécurité a commencé à jouer un rôle important dans les questions de protection internationale des droits de l'homme⁶⁵.

La sécurité humaine est considérée comme une approche « ascendante » de sécurité et s'applique mieux aux problèmes de sécurité auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui⁶⁶. La sécurité humaine est devenue un outil largement utilisé dans la documentation sur les politiques d'engagement des gouvernements et des organisations dans les zones de conflit et les pays en voie de développement⁶⁷. Compte tenu de cela, notre conclusion centrale est contraire au stéréotype qui veut que la sécurité humaine puisse jouer un rôle positif dans l'amélioration de l'intervention humanitaire dans son application et sa pratique. Le présent article a brièvement retracé l'évolution de l'intervention humanitaire à partir des causes de la guerre : guerre juste, guerre pour l'état et guerre pour le peuple. Il montre que, même si l'état reste le pourvoyeur fondamental de sécurité, il ne remplit toujours pas ses obligations de sécurité et que c'est la raison pour laquelle la communauté internationale doit faire passer la sécurité du référent de l'état à la personne, la sécurité humaine⁶⁸. Pour cette raison, les interventions au Kosovo et en Libye peuvent être considérées comme illustrant le cas d'une victoire de la sécurité humaine sur la souveraineté et la sécurité traditionnelle. Cette vue laisse également entendre qu'une évolution normative qui reconnaît la personne humaine comme sujet du droit international. En plus, il suggère que des relations internationales constituait, dans une certaine mesure, une réaction à la nature changeante des menaces pesant sur les personnes et à la nature évolutive des rapports entre l'état et la personne⁶⁹.

Notes

1. LU, Catherine, *Just and Unjust Interventions in World Politics: Public and Private*. Basingstoke, England : Palgrave Macmillan, 2006, p. 54.

2. FROST, Mervyn, « The Ethics of Humanitarian Intervention: Protecting Civilians to Make Democratic Citizenship Possible », in *Ethics and Foreign Policy*, ed. SMITH, Karen E. et LIGHT, Margot. Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2001, p. 51 ; et HEHIR, Aidan, *Humanitarian Intervention: An Introduction*. Basingstoke, England : Palgrave Macmillan, 2010, pp. 110–11.

3. HEHIR, *Humanitarian Intervention*, p. 1.

4. MACFARLANE, S. Neil et KHONG Yuen Foong, *Human Security and the UN: A Critical History*. Bloomington : Indiana University Press, 2006, pp. 165–68 ; et TS'AI, Yu-tai, « The Emergence of Human Security: A Constructivist View », *International Journal of Peace Studies* 14, no. 2, automne/hiver 2009, p. 15, www.gmu.edu/programs/icar/ijps/vol14_2/TSAI%20-%2014n2%20IJPS.pdf.

5. ANNAN, Kofi, « Two Concepts of Sovereignty », *Economist* 352, no. 8137, 1999, p. 49. Il est toutefois possible de faire remonter l'élaboration de la notion à la Convention sur le génocide adoptée en 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide). Pour plus de détails, voir GLANVILLE, Luke, « The International Community's Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect* 2, no. 3, Juin 2010, pp. 287–306.

6. Pour un examen plus détaillé, visiter le site Web de la coalition pour la R2P à www.responsibilitytoprotect.org/index.php/publications, ou http://r2pcoalition.org/component/option,com_frontpage/Itemid.

7. CHIANG, Alex et TS'AI, Yu-tai, « A New Interpretation for the Relevance of Sovereignty and Human Rights: The Case of Responsibility to Protect », *Tamkang Journal of International Affairs* 15, no. 3, 2012, pp. 42–43 ; et GLANVILLE, « Responsibility to Protect », pp. 287–306.

8. TS'AI, Yu-tai, « Emergence of Human Security », pp. 19–33.

9. OBERLEITNER, Gerd, « Human Security: A Challenge to International Law? », *Global Governance* 11, no. 2, 2005, p. 186, www.uni-graz.at/gerd.oberleitner/OberleitnerHumanSecurityGlobalGovernance.pdf.

10. ALKIRE, Sabina, *A Conceptual Framework for Human Security, Working Paper 2*. [Oxford, UK : Centre for Research on Inequality, Human Security and Ethnicity, Queen Elizabeth House, University of Oxford, 2003, p. 10, <http://economics.ouls.ox.ac.uk/13003/1/workingpaper2.pdf>]

11. TS'AI, Yu-tai, « Emergence of Human Security », pp. 19–33.

12. Pour plus de détails, voir 3P Human Security, « Policy Brief: Defining Human Security », Washington, DC : 3P Human Security, 2011, http://3phumansecurity.org/site/images/stories/PolicyBriefs/human_security_overview.pdf.

13. United Nations Development Programme, *Human Development Report 1994*. Oxford, UK : Oxford University Press, 1994, pp. 24–25, <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr1994/chapters/>.

14. *Id.*, pp. 24–33.

15. Voir notes 7 et 8.

16. PARIS, Roland, « Human Security: Paradigm Shift or Hot Air? », *International Security* 26, no. 2, automne 2001, p. 88, <http://aix1.uottawa.ca/~rparis/Paris.2001.IS.Human%20Security.pdf>.

17. Le réseau Sécurité humaine est un groupe de pays de même sensibilité de toutes les régions du monde qui, au niveau des ministres des affaires étrangères, maintient un dialogue sur des questions relatives à la sécurité humaine. Il fut fondé en 1999 à l'initiative du Canada et la Norvège. Le réseau se compose de l'Autriche, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de la Grèce, de l'Irlande, de la Jordanie, du Mali, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suisse, de la Slovaquie et de la Thaïlande, l'Afrique du Sud ayant le statut d'observateur. Voir SHINODA, Hideaki, « Human Security Initiatives of Japan », in *Facing Global Environmental Change: Environmental, Human, Energy, Food, Health and Water Security Concepts*, ed. SPRING, Oswald et al. New York : Springer-Verlag, 2007 ; et DEDRING, Jürgen, « Human Security and the UN Security Council », in *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, ed. SPRING, Oswald et al. New York : Springer-Verlag, 2008, pp. 605–20.

18. ANNAN, Kofi, In *Larger Freedom: Towards Development, Security and Human Rights for All*. New York : United Nations, 2005, pp. 5–6, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/78/PDF/N05/27078.pdf?OpenElement>.
19. VON TIGERSTROM, Barbara, *Human Security and International Law*. Portland, OR : Hart Publishing, 2007, p. 23.
20. *Id.*, 97 ; et International Commission on Intervention and State Sovereignty, *The Responsibility to Protect*. Ottawa : International Development Research Center of the International Commission on Intervention and State Sovereignty, décembre 2001, pp. 12–15, <http://responsibilitytoprotect.org/ICISS%20Report.pdf>.
21. VON TIGERSTROM, *Human Security and International Law*, p. 59.
22. *Id.*, pp. 60–65.
23. CHIANG, Alex et TS'AI, Yu-tai, « New Interpretation », pp. 61–62.
24. O'CONNELL, P. *International Law*. London : Stevens, 1970, pp. 106–7 ; et SHAW Malcolm N., *International Law*. Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2003, p. 222.
25. CASSIDY, Julie, « Emergence of the Individual as an International Juristic Entity: Enforcement of International Human Rights », *Deakin Law Review* 9, no. 2, 2004, pp. 539–40 ; et CHIANG et TS'AI, « New Interpretation », p. 62.
26. En outre, certaines conventions telles que la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (1948), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989), sont considérées comme indiquant que l'individu peut être un sujet de droit international.
27. L'intervention au Kosovo peut être considérée comme un cas de victoire de la sécurité humaine sur la souveraineté.
28. BUZAN, Barry, *People, States and Fear: An Agenda for International Security Studies in the Post-Cold War Era*. Boulder, CO : Lynne Rienner Publishers, 1991, p. 35.
29. BAJPAI, Kanti, *Human Security: Concept and Measurement*, Kroc Institute Occasional Paper, no. 9. South Bend, IN : Joan B. Kroc Institute for International Peace Studies, 2000, p. 37.
30. STEINER, H. J. et ALSTON, P., *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals*. Oxford, UK : Oxford University Press, 2000, pp. 147–48.
31. BROWN, Chris, *Sovereignty, Rights, and Justice: International Political Theory Today*. Cambridge, UK : Polity Press, 2002, p. 135.
32. Pour plus de détails, voir GORMAN, Robert F., « Introduction: Refugee Aid and Development in a Global Context » in *Refugee Aid and Development: Theory and Practice*, ed. GORMAN, Robert F. Westport, CT : Greenwood Press, 1993, pp. 1–11 ; MACALISTER-SMITH, Peter, *International Humanitarian Assistance: Disaster Relief Actions in International Law and Organization*. Dordrecht, Netherlands : Martinus Nijhoff, 1985, pp. 15–18 ; PRENDERGAST, John, *Frontline Diplomacy: Humanitarian Aid and Conflict in Africa*. Boulder, CO : Lynne Rienner, 1996, pp. 4–5 ; MERRIAM, John J., « Kosovo and the Law of Humanitarian Intervention », *Case Western Reserve Journal of International Law* 33, no. 1, 2001, pp. 111–54 ; et SIMON, Steve G., « The Contemporary Legality of Unilateral Humanitarian Intervention », *California Western International Law Journal* 24, 1993, pp. 117–53.
33. CHRISTOPHER, Paul, *The Ethics of War and Peace: An Introduction to Legal and Moral Issues*, 2nd ed. Upper Saddle River, NJ : Pearson Education, 1999, p. 37.
34. HAWKINS, Virgil, *The Silence of the UN Security Council: Conflict and Peace Enforcement in the 1990s*. [Firenze, Italy : European Press] Academic Publishing, 2004, pp. 98–99. *Jus ad bellum* concerne ce qui régit le recours à la force et le *jus in bello* concerne ce qui régit la conduite de la guerre.
35. BOYLE, Joseph, « Traditional Just War Theory and Humanitarian Intervention », in *Humanitarian Intervention*, ed. NARDIN, Terry et WILLIAMS, Melissa S. New York : New York University Press, 2006, pp. 31–38.
36. WALZER, Michael, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*. New York : Basic Books, 1977, pp. 90–100.

37. COATES, Anthony, « Humanitarian Intervention: A Conflict of Traditions », in NARDIN et WILLIAMS, *Humanitarian Intervention*, pp. 62–71.

38. Les critères de guerre juste établis par Grotius étaient la légitime défense, le châtement des transgresseurs, l'application de droits légitimes, la réparation des préjudices et les situations dans lesquelles il n'y avait aucune possibilité d'arbitrage valable. HEHIR, *Humanitarian Intervention*, p. 31. Voir aussi FLYNN Eileen P., *How Just Is the War on Terror? A Question of Morality*. New York : Paulist Press, 2007, p. 12 ; et MAY Larry, ROVIE Eric, et VINE Steve, eds., *The Morality of War*. Upper Saddle River, NJ : Pearson, 2005, p. 77.

39. HEHIR, *Humanitarian Intervention*, pp. 31–32 ; et EVANS M., *Just War Theory: A Reappraisal*. Edinburgh : Edinburgh University Press, 2005, p. 4.

40. MEARSHEIMER, John J., « The False Promise of International Institutions », *International Security* 19, no. 3, 1994/1995, pp. 5–49.

41. HEHIR, *Humanitarian Intervention*, p. 61.

42. MORGENTHAU, Hans J., *Politics among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 6e ed. New York : McGraw-Hill, 1985, p. 9.

43. WHEELER, Nicholas J., « Introduction: The Political and Moral Limits of Western Military Intervention to Protect Civilians in Danger », in *Dimensions of Western Military Intervention*, ed. MCINNES, Colin et WHEELER, Nicholas J. London : Frank Cass, 2002, p. 10.

44. *Id.*, p. 11.

45. Par exemple, lors de l'intervention américaine en Somalie en 1992, les gens firent preuve d'une réticence prononcée à accepter une opération militaire lorsque des intérêts nationaux ne sont pas concernés. HENDRICKSON, David, « In Defense of Realism: A Commentary on Just and Unjust Wars », *Ethics and International Affairs*, 11, 1997, pp. 19–55.

46. NYE, Joseph S., *Understanding International Conflicts: An Introduction to Theory and History*. New York : Longman, 2007, pp. 157–58.

47. FINNEMORE, Martha, « Constructing Norms of Humanitarian Intervention », in *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*, ed. KATZENSTEIN, Peter. New York : Columbia University Press, pp. 153–85.

48. « An Introduction to the Responsibility to Protect », International Coalition for the Responsibility to Protect, consulté le 7 janvier 2013, www.responsibilitytoprotect.org/index.php/about-rtop/learn-about-rtop.

49. CHIANG et TS'AL, « New Interpretation », p. 49.

50. Voir CS, Rés. 1160.

51. Voir CS, Rés. 1203, par. 9.

52. Voir CS, Rés. 1244.

53. WHEELER, Nicholas J., « The Humanitarian Responsibilities of Sovereignty: Explaining the Development of a New Norm of Military Intervention for Humanitarian Purposes in International Society », in *Humanitarian Intervention and International Relations*, ed. WELSH, Jennifer M. Oxford, UK : Oxford University Press, 2003, pp. 41–45.

54. MATSUKUMA, Jun, « Emerging Norms of the Responsibility to Protect », *Seinan Law Review* 38, no. 2, 2005, pp. 106–18, www.seinan-gu.ac.jp/jura/home04/pdf/3802/3802matsukuma.pdf ; et FRANCK Thomas M., « Interpretation and Change in the Law of Humanitarian Intervention », in *Humanitarian Intervention: Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, ed. HOLZGREFFE, J. L. et KEOHANE, Robert O. Cambridge, UK : Cambridge University Press, 2003, p. 226.

55. WHEELER, « Humanitarian Responsibilities of Sovereignty », pp. 41–47.

56. SIMMA, Bruno, « NATO, the UN and the Use of Force: Legal Aspects », *European Journal of International Law* 10, no. 1, 1999, p. 6, <http://ejil.oxfordjournals.org/content/10/1/1.full.pdf>.

57. *Id.* Voir aussi [ROGERS, A. P. V.,] « *Humanitarian Intervention and International Law* », *Harvard Journal of Law and Public Policy* 27, 2004, pp. 725–36.

58. HEHIR, *Humanitarian Intervention*, p. 93 ; RODLEY, N. et CAH, B., « Kosovo Revisited: Humanitarian Intervention on the Fault Lines of International Law », *Human Rights Law Review* 7, no. 2, 2007,

p. 278 ; et WHEELER, Nicholas J., *Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society*. Oxford, UK : Oxford University Press, 2000, p. 286.

59. Voir CS, Rés. 1970.

60. CHIANG et TS'AI, « New Interpretation », p. 59.

61. Parmi ces mesures figurent une demande d'établissement immédiat d'un cessez-le-feu et la fin de la violence et de toutes les attaques, la création d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye, l'autorisation d'employer tous les moyens nécessaires pour protéger les civils et les zones peuplées, le renforcement de l'embargo sur les armes, l'imposition d'un gel des avoirs des autorités libyennes et l'établissement d'un groupe d'experts chargé de surveiller et de promouvoir l'application des sanctions. Voir CS, Rés. 1970 and 1973.

62. CHIANG et TS'AI, « New Interpretation », pp. 58–59.

63. HEHIR, Aidan, *Humanitarian Intervention after Kosovo: Iraq, Darfur and the Record of Global Civil Society*. New York : Palgrave Macmillan, 2008, pp. 48–52.

64. Voir la Charte de l'ONU, article 2.7, préambule.

65. MATSUKUMA, « Emerging Norms », pp. 106–18.

66. Cette approche dite « ascendante » (que l'on qualifie de « centrée sur les personnes ») implique une réorientation des politiques traditionnelles de sécurité. DEN BOER, Monica et DE WILDE, Jaap, eds., *The Viability of Human Security*. Amsterdam : Amsterdam University Press, 2008, p. 11.

67. RICHMOND, Oliver P., « Western Intellectual Roots of Human Security », in *Human Security in East Asia*, ed. Sorpong Peou. London : Routledge, 2009, p. 39.

68. Commission on Human Security, *Human Security Now*. New York : Commission on Human Security, 2003, p. 2, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/91BAEEDBA50C6907C1256D19006A9353-chs-security-may03.pdf>.

69. TS'AI, Yu-tai, « The Study of Diffusion and Practice of International Norms through the 'Human Security': The Case of 'Responsibility to Protect' », *Asian Social Science* 6, no. 2, février 2010, p. 18, <http://ccsenet.org/journal/index.php/ass/article/view/5033/4172>.